

LA MISSION DU THANATOLOGUE

*L'essentiel de la mission du thanatologue réside dans la **planification et le déroulement de funérailles**, dans le respect de la dignité du défunt et de sa famille.*

La Corporation des thanatologues du Québec rappelle en ce sens que le thanatologue doit s'acquitter de son rôle avec empathie, intégrité et indépendance, et respecter les normes les plus sévères entourant la pratique de son art.

Le thanatologue est un intervenant de première ligne. C'est vers lui que se tournent naturellement la famille ou les proches d'une personne récemment décédée. Dans la relation d'aide qui s'installe alors, il peut arriver que le thanatologue dépasse les limites de son champ de compétence.

Thanatologue :

Professionnel responsable de disposer du corps d'une personne décédée et de coordonner tous les arrangements funéraires.

« Que faire lors d'un décès », Services Québec

POUR TROUVER UN NOTAIRE

Les personnes touchées de près par un décès peuvent consulter l'onglet **Trouver un notaire** sur le site **www.cnq.org**. Cet outil leur permettra d'identifier rapidement un notaire de leur région dont la pratique est axée sur le règlement de successions.



À CHACUN SON EXPERTISE



600-1801, av. McGill College
Montréal, QC H3A 0A7

Téléphone : 514-879-1793
Sans frais : 1-800-263-1793

www.cnq.org

©Chambre des notaires du Québec, 2013
DEP115



À CHACUN SON EXPERTISE

Malgré toute la prudence dont il fait preuve au quotidien, un professionnel n'est jamais à l'abri de l'erreur. Il peut ainsi arriver que, pressé par des clients parfois désespérés, le notaire ou le thanatologue propose de bonne foi des explications ou des recommandations sur une question qui ne relève pas de sa compétence. Bien sûr, l'un et l'autre sont avant tout soucieux de rendre service, mais en ce faisant, ils outrepassent leurs champs d'action respectifs. Ici comme ailleurs, le vieil adage est toujours vrai : à chacun son expertise.

La Chambre des notaires du Québec a pour fonction principale d'assurer la protection du public. Elle assume cette obligation notamment par le contrôle qu'elle exerce sur la profession notariale en veillant à l'inscription des notaires au Tableau de l'Ordre, en supervisant leur formation et en inspectant ponctuellement la qualité de leur travail. Comme la Chambre des notaires est un ordre professionnel d'exercice exclusif – c'est-à-dire que seul le membre en règle peut agir aux fins qui lui sont réservés par la loi –, elle entend prévenir et lutter contre l'exercice illégal de la profession par toute personne qui n'est pas notaire, y compris celles qui pèchent parfois par excès de serviabilité.

DES GESTES ILLÉGAUX

En tant que thanatologue, il vous arrive peut-être de proposer ou d'accepter de rendre des services ou de donner des conseils que vous considérez comme « périphériques » à votre domaine d'activité.

- ▶ Donnez-vous des conseils juridiques sur la liquidation d'une succession ?
- ▶ Recommandez-vous l'ouverture ou la fermeture d'un compte bancaire ?
- ▶ Vous arrive-t-il d'interpréter une clause testamentaire, par exemple en donnant votre opinion sur la façon dont seront transmis les biens du défunt ?
- ▶ Vous prononcez-vous parfois sur l'identité des héritiers du défunt ?
- ▶ Offrez-vous à la famille de faire vérifier le testament du défunt ?
- ▶ Fournissez-vous à vos clients des modèles de lettres destinées à divers organismes ou institutions en marge du processus de règlement d'une succession ?
- ▶ Assistez-vous la famille dans sa recherche testamentaire ?
- ▶ Agissez-vous dans le but de faciliter le transfert à un héritier du véhicule automobile du défunt ?

Si vous répondez par l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions, vous exercez illégalement la profession de notaire.

Donner un avis juridique, c'est indiquer à une personne ce qu'il convient de faire relativement à une question de droit.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Selon la *Loi sur le notariat*, seuls les notaires sont légalement compétents pour donner des avis ou des consultations juridiques pour le compte d'autrui. Peu importe que vous agissiez verbalement ou par écrit, gratuitement ou moyennant rémunération, il est illégal de formuler un avis juridique sans être membre en règle de la Chambre des notaires.

LES GESTES PERMIS

En marge des services funéraires dont ils assument la responsabilité, les thanatologues sont autorisés à poser les actes suivants :

- ▶ Remplir la déclaration de décès et la transmettre au Directeur de l'état civil ;
- ▶ Présenter une demande de copies d'actes auprès du Directeur de l'état civil ;
- ▶ Demander l'annulation de la carte d'assurance sociale ;
- ▶ Demander l'annulation de la carte d'assurance maladie ;
- ▶ Remplir la demande de prestation de décès et la transmettre auprès de la Régie des rentes du Québec ;
- ▶ Remplir les formulaires de nature publique (port d'arme, passeport, permis de chasse, SAAQ, Solidarité sociale, pension de la sécurité de vieillesse, etc.).

DES GESTES LOURDS DE CONSÉQUENCE

Fort de son mandat de protection du public, la Chambre des notaires a le pouvoir de **faire enquête et d'intenter une poursuite pénale contre tout individu** ou toute personne morale **qui donne des conseils juridiques sans être notaire**. L'infraction est passible d'amendes.

LE MEILLEUR CONSEIL

Depuis des générations, les Québécois se tournent naturellement vers le thanatologue quand la mort frappe. Tout comme au notaire, la population lui fait confiance. Sa formation et son expérience le préparent à offrir une relation d'aide opportune, à éclairer les familles éplorées sur la disposition du corps, sur les rites funéraires à envisager tout en tenant compte de la diversité religieuse et culturelle. Il est ainsi judicieux de faire des arrangements préalables ; le thanatologue pourra vous conseiller en tout respect.

Cependant, en matière de formalités successorales et testamentaires, **la meilleure façon d'aider les proches d'une personne décédée est de les diriger vers le spécialiste reconnu du règlement des successions : le notaire**. Après tout, à chacun son expertise !